

## **GUIDE D'UTILISATEUR DU MESSAGE DMFA/PPL DE L'ATTRIBUTAIRE**

Ce guide est à l'usage des organismes d'allocations familiales intégrés au Cadastre.

Il présente la lecture critique d'un message DMFA/PPL à l'égard d'un attributaire (code rôle 101 dans le Cadastre).

Il recense les valeurs des principales zones du message, en précisant leur impact sur le droit aux allocations familiales.

La codification est celle des glossaires DMFA et DMFAPPL du Portail de la sécurité sociale ([www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be)).

Il aboutit à un schéma décisionnel par étapes.

Le présent guide constitue l'actualisation du guide diffusé par la circulaire 997/56 du 15 mars 2004.

Le schéma et les valeurs sont adaptés en cas de besoin et les organismes en sont systématiquement avisés.

### **0. Le contexte général et les principes**

#### **1. Les zones du message et les règles générales d'utilisation**

#### **2. Les valeurs des zones et leur impact sur le droit**

#### **3. Le schéma décisionnel**

##### **3.1. Le droit sur base d'une prestation de travail**

##### **3.2. La compétence sur base d'une qualification particulière de travailleur**

##### **3.3. La compétence sur base d'une catégorie d'employeur**

## **0. LE CONTEXTE GENERAL ET LES PRINCIPES**

### **0.1. LE CONTEXTE GENERAL**

Un organisme d'allocations familiales intégré au Cadastre reçoit un message DMFA/PPL (déclaration multifonctionnelle trimestrielle de prestations de travail par un employeur).

Il se trouve dans le contexte d'un **droit continué** :

- d'un attributaire occupé pour le compte d'un de ses affiliés ou
- d'un attributaire occupé pour son propre compte (organisme public) ou
- d'un attributaire occupé pour le compte d'un organisme public qui a confié à l'Office le paiement des allocations familiales ou
- d'un attributaire en situation d'attribution ou
- d'un attributaire relevant du régime résiduaire des Prestations familiales garanties.

Les DMFA/PPL peuvent provenir des employeurs du secteur **privé** ou du secteur **public**.

Ils émanent

- soit du régime général de sécurité sociale (ONSS),
- soit du régime de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL)

## 0.2. LES PRINCIPES

Lorsque, pour un trimestre donné, il y a absence de message DMFA à l'égard d'un attributaire travailleur, inscrit dans la base de données de l'organisme d'allocations familiales :

- ou bien l'intéressé n'est plus occupé au travail ;
- ou bien il n'est pas ou plus intégré dans le Répertoire de référence de la BCSS et dans le Cadastre.

Une DMFA peut faire état d'une absence de prestations, même si l'intéressé est toujours sous contrat de travail : dans pareille hypothèse, le ou les « codes prestation » (voir ci-après zone 00062) peut (peuvent) renseigner des journées non couvertes par une rémunération, ni assimilées au travail : il peut s'agir d'une absence totale d'informations sur la situation socioprofessionnelle (ex. congé sans solde : code 30) ou bien de codes indicatifs de prise en charge par un autre secteur de sécurité sociale. A titre exceptionnel, une DMFA peut ne recenser aucun jour ou heure (cas des « contrats d'appel »).

Dans le cas où la DMFA ne renseigne pas de prestations complètes (ex. 12 jours pour un trimestre donné) et dans la mesure où elle ne consigne pas de date de sortie avant le mois de référence et où aucune autre information contradictoire (comme une date de sortie dans le courant du 1<sup>er</sup> mois d'un trimestre renseignée par un RIP de distribution ou de consultation) sur la situation socioprofessionnelle n'est connue, il y a lieu de présumer que les prestations se situent au moins en partie dans le mois de référence (postulat général des institutions de sécurité sociale de localisation la plus favorable pour l'assuré social).

Par contre, dans l'hypothèse où une date de sortie est renseignée par un RIP au cours d'un trimestre, mais n'est pas confirmée par la DMFA subséquente portant sur le même trimestre, il convient de tenir compte uniquement des données de la DMFA, celle-ci étant le message qualifié.

Dans le même ordre d'idées, dans l'hypothèse où une date de sortie est renseignée par un RIP au cours d'un trimestre et qu'aucune DMFA n'est intervenue, il convient – sauf information en provenance d'une autre source - d'interroger l'assuré social à propos de sa situation socioprofessionnelle (cf. lettre circulaire du 22.12.2003, réf. II/A/997/55).

La norme du mi-temps (art. 59 et 60 LC) est fixée contractuellement et hebdomadairement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Les prestations fournies dans le cadre d'un contrat de travail (à durée déterminée ou indéterminée) dans lequel il est satisfait contractuellement à la norme du mi-temps (cf. zones 00048 et 00049) suffisent pour engendrer un droit trimestriel aux allocations familiales (cf. lettre circulaire du 06.04.2004, réf. II/A/996/50).

Les dates de prise de cours et d'extinction de ce droit sont déterminées conformément aux articles 48 et 54, L.C

En cas de licenciement avec indemnités de rupture, toutes les périodes couvertes doivent être déclarées dans la même DMFA (concernant le trimestre au cours duquel le contrat de travail a été rompu), avec des « lignes occupation » distinctes par périodes.

Dans pareil cas, le « code prestation » (zone 00062) est 1 c'est-à-dire « toutes les données relatives au temps de travail couvertes par une rémunération avec cotisations, à l'exception des vacances ».

## **1. LES ZONES DU MESSAGE ET LES REGLES GENERALES D'UTILISATION**

### **1.1. LES ZONES DU MESSAGE**

Voici les zones principales du message DMFA :

#### **déclaration ONSS/ONSSAPL – *PlaIndicator***

*déclaration de l'employeur :*

**00011 : numéro d'immatriculation à l'ONSS - *NossRegistrationNbr***

**00109 : numéro d'immatriculation à l'ONSSAPL - *NossLPARegistrationNbr***

**00013 : année/trimestre de la déclaration – *Quarter***

**00014 : numéro d'entreprise - *CompanyID***

*personne physique*

**00024 : numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) - *INSS***

*ligne travailleur :*

**00036 : catégorie de l'employeur - *EmployerClass***

**00037 : code travailleur - *WorkerCode***

*occupation de la ligne travailleur :*

**00044 : date de début de l'occupation - *OccupationStartingDate***

**00045 : date de fin de l'occupation - *OccupationEndingDate***

**00048 : nombre moyen d'heures par semaine du travailleur - *MeanWorkingHours***

**00049 : nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence –  
*RefMeanWorkingHours***

**00052 : mesure de promotion de l'emploi - *EmploymentPromotion***

**00053 : statut du travailleur - *WorkerStatus***

**00055 : type d'apprentissage - *ApprenticeShip***

*prestation :*

**00062 : code prestation - *ServiceCode***

**00063 : nombre de jours de la prestation - *ServiceNbrDays***

**00064 : nombre d'heures de la prestation - *ServiceNbrHours***

**00078 : nombre de jours étudiant - *StudentNbrDays***

**00728 : date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis 6 mois  
ou plus - *SixMonthsIllnessDate***

## 1.2. LES REGLES GENERALES D'UTILISATION

Une **ligne travailleur** (zones 00036 et 00037) permet d'identifier les différents types d'activité (contrat de travail) d'une personne physique chez un employeur durant le trimestre.

Une activité est définie par la combinaison de la catégorie de l'employeur et du code travailleur.

Il doit y avoir au moins une ligne travailleur par personne physique, mais il peut y en avoir plusieurs.

*Exemple de lignes travailleurs multiples :*

- le travailleur est occupé en qualité d'apprenti (zone 00037 : code 035) jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> mois, puis sous contrat de travail d'ouvrier (zone 00037 : code 015) au cours des 2 autres mois : il y a 2 lignes travailleur.

Une **occupation** (zones 00044, 00045, 00048, 00049, 00052, 00053) correspond à une qualification et une quantification des prestations que le travailleur fournit au sein de l'entreprise.

Selon le cas, il peut y avoir une ou plusieurs occupations.

*Exemple d'occupations multiples :*

- le travailleur est occupé sous contrat PRIME (zone 00052 : code 5) jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> mois, puis sous contrat ordinaire au cours des 2 autres mois : il y a 2 occupations au sein de la ligne travailleur.

Pour chaque ligne occupation , il peut y avoir plusieurs lignes **codes prestations** (zone 00062), renseignant la nature des journées ou heures déclarées.

Les codes prestations peuvent être ordinaires ou indicatifs :

- les codes ordinaires renseignent les journées couvertes par une rémunération ou assimilées à du travail au sens des lois coordonnées (ex. vacances).
- les codes indicatifs renseignent d'autres journées ou heures qui sont, soit sans solde, soit pris en charge par un autre secteur de la sécurité sociale (ex. maladie après salaire garanti).

Les codes ordinaires ont valeur authentique. La plupart des autres codes doivent être confirmés par les secteurs concernés (flux) : ex. les données de maladie relatives à une prise en charge par le secteur AMI = code indicatif 50 = authentification des données par le flux D046/P046.

Attention, un code indicatif doit être considéré comme livrant une donnée qualifiée : le code indicatif 52 du « congé de paternité ou d'adoption », pris en charge par le secteur assurance-malade-invalidité, fournit une donnée qualifiée car il s'agit de journées assimilées au sens de l'article 53 LC.

**en résumé :**

- pour 1 NISS, 1 employeur et 1 trimestre déterminés, il peut y avoir plusieurs lignes travailleur : par exemple, apprenti, puis ouvrier ;
- au sein de chaque ligne travailleur, il peut y avoir plusieurs occupations : par exemple sous contrat PRIME, puis sous contrat ordinaire ;
- au sein d'une occupation, il peut y avoir différentes prestations : par exemple,
  - code 1 = travail puis salaire hebdomadaire garanti
  - code 2 = vacances
  - code 50 = assurance-maladie-invalidité.

## **2. LES VALEURS DES ZONES ET LEUR IMPACT SUR LE DROIT**

### **2.1. DECLARATION ONSS/ONSSAPL - PlaIndicator**

1 = ONSS

2 = ONSSAPL

### **2.2. ZONE 00036 – INDICES DE CATEGORIES D'EMPLOYEURS – EmployerClass <sup>1</sup>**

Cet indice est attribué par l'ONSS ou par l'ONSSAPL, selon que l'employeur est immatriculé auprès de l'un ou l'autre.

Sont repris ci-après les indices impliquant une compétence particulière.

**secteur privé :**

<b>indice</b>	<b>catégorie</b>	<b>impact compétence AF</b>
013	diamant	compétence ONAFTS
014	ports	compétence BK1
015	navires	compétence BK4
016	HORECA	compétence ONAFTS
017	HORECA	compétence ONAFTS
021	bâtiments navigation intérieure	compétence BK4
097	intérimaires	compétence stabilisée
111	contractuels subventionnés FBI (Fonds budgétaire interdépartemental)	compétence ONAFTS
116	HORECA	compétence ONAFTS
117	HORECA	compétence ONAFTS
132	contractuels subventionnés FBI (Fonds budgétaire interdépartemental)	compétence ONAFTS
199	diamant	compétence ONAFTS
216	HORECA	compétence ONAFTS
217	HORECA	compétence ONAFTS
224	intérimaires	compétence stabilisée
226	intérimaires	compétence stabilisée
244	intérimaires	compétence stabilisée
254	intérimaires	compétence stabilisée

<sup>1</sup> Annexes structurées 27 du glossaire DMFA et 29 du glossaire DMFAPPL

**secteur public :**

<b>indice</b>	<b>catégorie</b>	<b>impact compétence AF</b>
101	contractuels subventionnés FBI (Fonds budgétaire interdépartemental)	compétence ONAFTS
140	contractuels subventionnés FBI (Fonds budgétaire interdépartemental)	compétence ONAFTS
145	contractuels subventionnés FBI (Fonds budgétaire interdépartemental)	compétence ONAFTS
150	contractuels subventionnés FBI (Fonds budgétaire interdépartemental)	compétence ONAFTS
196	contractuels subventionnés FBI (Fonds budgétaire interdépartemental)	compétence ONAFTS
497	T-Brussels HR Services	compétence ONAFTS

**APL :**

<b>indice</b>	<b>catégorie</b>	<b>impact compétence AF</b>
951	contractuels APL	compétence ONSSAPL
952	contractuels APL	compétence ONSSAPL
953	définitifs APL	compétence ONSSAPL
954	définitifs APL	compétence ONSSAPL
955	définitifs APL	compétence ONSSAPL
956	définitifs APL	compétence ONSSAPL
957	définitifs APL	compétence ONSSAPL
958	catégories spéciales APL	compétence ONSSAPL

## Employeurs publics qui ont confié le paiement des allocations familiales de leur personnel à l'ONAFTS

Dénomination	L/T		GBP	Catégorie ONSS	N° ONSS
Sénat - Senaat	N	Senaat	655	001	0002275-61
	F	Sénat	635		
	D	Sénat	635		
Kamer van de Volksvertegenwoordigers Chambre des Représentants	N	Kamer van de Volksvertegenwoordigers	657	001	0002571-46
	F	Chambre des Représentants	637		
	D	Chambre des Représentants	637		
UMH	F	Université de Mons-Hainaut	606	001	0003093-32
Communauté Française Enseignants définitifs Enseignants temporaires	F	Enseignement Communauté Française	545	001	0003705-39
			544		
College van de Federale Ombudsmannen - Collège des Médiateurs fédéraux	N	College van de Federale Ombudsmannen	537	001	0003716-06
	F	Collège des Médiateurs fédéraux	538		
	D	Kollegium der Föderalen Ombudsmänner	538		
Hogere Zeevaartschool Antwerpen (bureau 03)	N		688	001	0007768-72
Hogeschool West-Vlaanderen (bureau 01)	N		689	001	0007792-97
SCHOLENGROEP KLA4 MORTSEL EDEGEM LIER	N		61D	001	0007824-01
SCHOLENGROEP 15 LIMBURG NOORD	N		61O	001	0007825-95
SCHOLENGROEP 28 WESTHOEK	N		666	001	0007826-92
SCHOLENGROEP 8 BRUSSEL	N		61H	001	0007827-89
SCHOLENGROEP 27 OOSTENDE	N		65A	001	0007828-86
SCHOLENGROEP 12 AARSCHOT DIEST TESSENDERLO	N		61L	001	0007829-83
SCHOLENGROEP 21 AVELGEM- OUDENAARDE-RONSE	N		61U	001	0007830-80
SCHOLENGROEP 17 WAASLAND	N		61Q	001	0007831-77
SCHOLENGROEP 7 KEMPEN	N		61G	001	0007832-74
SCHOLENGROEP 3 BRASSCHAAT MALLE SCHOTEN	N		61C	001	0007833-71
SCHOLENGROEP 6 BOOM NIEL WILLEBROEK	N		61F	001	0007834-68
SCHOLENGROEP 26 KORTRIJK	N		61Z	001	0007835-65

SCHOLENGROEP 13 LANAKEN TONGEREN SINT-TRUIDEN	N		61M	001	0007836-62
SCHOLENGROEP 2 KAPellen KALMTHOUT	N		61B	001	0007837-59
SCHOLENGROEP 14 MAASLAND	N		61N	001	0007838-56
SCHOLENGROEP 16 HASSELT	N		61P	001	0007839-53
SCHOLENGROEP 20 ZUID-OOST- VLAANDEREN	N		61T	001	0007840-50
SCHOLENGROEP 1 ANTWERPEN ANTIGON	N		61A	001	0007841-47
SCHOLENGROEP 10 MIDDEN- BRABANT	N		61J	001	0007842-44
SCHOLENGROEP 18 DENDERMONDE LOKEREN WETTEREN	N		61R	001	0007843-41
SCHOLENGROEP 11 LEUVEN TIENEN	N		61K	001	0007844-38
SCHOLENGROEP 22 GENT	N		61V	001	0007845-35
SCHOLENGROEP 24 DEINZE TIELT	N		61X	001	0007846-32
SCHOLENGROEP 19 AALST DENDERLEEuw LIEDEKERKE NINOVE	N		61S	001	0007847-29
SCHOLENGROEP 25 BRUGGE OOSTKUST	N		61Y	001	0007848-26
SCHOLENGROEP 9 ASSE WEMMEL HALLE	N		61I	001	0007849-23
SCHOLENGROEP 5 MECHELEN KEERBERGEN HEIST OP DEN BERG	N		61E	001	0007851-17
SCHOLENGROEP 23 MEETJESLAND	N		61W	001	0007852-14
Cour constitutionnelle Grondwettelijk Hof	F N		600 670	001	0009319-75
Comité P	N	Vast Comité van Toezicht op de Politiediensten	536	001	0009334-30
	F	Comité permanent de contrôle des Services de Police	530		
	D	Comité permanent de contrôle des services de police	530		
Comité R Comité I	N	Vast Comité van Toezicht op de Inlichtingendiensten	549	001	0009335-27
	F	Comité permanent de contrôle des Services de Renseignement	543		
	D	Comité permanent de contrôle des Services de Renseignement	543		
SPF JUSTICE FOD JUSTICIE	F N		631-651 931-951	001	0009355-64
Cour des Comptes - Rekenhof	N	Rekenhof	664	001	0009358-55
	F	Cour des Comptes	644		
	D	Cour des Comptes	644		
SPF Sécurité Sociale FOD Sociale Zekerheid	F N		604 674	001	0009359-52
Communauté Germanophone Enseignants définitifs	N	Enseignement Communauté Germanophone	547	001	0009906-60
	F	Enseignement Communauté Germanophone	547		
	D	Enseignement Communauté Germanophone	547		

C.F.A. (ATHENEE CESAR FRANCK)	D		628	001	0009994-87
Vlaamse Gemeenschap Vastbenoemde leerkrachten Tijdelijke leerkrachten	N	Onderwijs Vlaamse Gemeenschap	546 521	001	1941004-91
AWT	F	Agence Wallonne des Télécommunications	633	040	0429072-70
WSR	D	Wirtschafts- und Sozialrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft	64B	040	0929001-97
Nationale Arbeidsraad Conseil national du Travail	N	Nationale Arbeidsraad	675	040	0930049-57
	F	Conseil National du Travail	605		
	D	Conseil National du Travail	605		
Conseil central de l'Economie - Centrale Raad voor het Bedrijfsleven	N	Centrale Raad voor het Bedrijfsleven	677	040	0930051-51
	F	Conseil central de l'Economie	607		
	D	Conseil central de l'Economie	607		
ISSEP	N	Institut Scientifique de Service Public	580	045	0429051-36
	F	Institut Scientifique de Service Public	580		
	D	Institut Scientifique de Service Public	580		
OSSOM - DOSZ	N	Dienst voor de Overzeese Sociale Zekerheid	662	045	0930030-17
	F	Office de Sécurité sociale d'outre- mer	642		
	D	Office de Sécurité sociale d'outre- mer	642		
UMH	F	Université de Mons-Hainaut	606	050	0003093-32
Parlement de la Communauté française	F	Parlement de la Communauté française	616	050	0003331-94
Het Vlaams Parlement	N	Vlaams Parlement	653	050	0006929-67
AGION	N	Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs	691	050	0007410-79
VLOR	N	Vlaamse Onderwijsraad	696	050	0007751-26
Parlement de la Région de Bruxelles- Capitale - Brussels Hoofdstedelijk Parlement	N	Brussels Hoofdstedelijk Parlement	667	050	0009327-51
	F	Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale	647		
	D	Brüsseler Regionalparlament	647		
Ministère de la Région de Bruxelles- Capitale - Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	N	Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	654	050	0009333-33
	F	Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale	634		
	D	Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale	634		
Ministerium der deutschsprachigen Gemeinschaft	D	Ministerium der deutschsprachigen Gemeinschaft	577	050	0009904-66

EXEKUTIVE DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT	D	64A	050	0009992-93	
C.H.U. de Liège	F	Centre Hospitalier Universitaire de Liège	583	096	0429015-47
CHP "Les Marronniers"	F	Centre Hospitalier Psychiatrique "Les Marronniers"	645	096	0429063-97
HVKZ (bureau 03)	N	Hulp- en Voorzorgskas voor Zeevarenden	668	096	0829001-76
Pool der Zeelieden (bureau 03)	N		687	096	0829005-64
Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtingen (bureau 01)	N		693	096	0829008-55
UZ Gent	N	Universitair Ziekenhuis Gent	542	096	0829021-16
VLM	N	Vlaamse Landmaatschappij	531	096	0829023-10
VMSW	N	Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen	695	096	0829024-07
V.D.A.B.	N	Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding	548	096	0829026-01
VMM	N	Vlaamse Milieumaatschappij	65C	096	0829032-80
BLOSO	N		672	096	0829034-74
Waterwegen en Zeekanaal	N		665	096	0829065-78
SYNTRA	N		680	096	0829081-30
VLAO	N	Vlaams Agentschap Ondernemen	648	096	0829082-27
V.A.P.H.	N	Vlaamse Agenschap voor personen met een handicap	584	096	0829089-06
Kind en Gezin (K&G)	N	Kind en Gezin	540	096	0829030-86

O.P.Z. GEEL	N	Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis Geel	520	096	0829033-77
O.P.Z. REKEM	N	Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis Rekem	564	096	0829036-68
A.G.I.V.	N	Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen	575	096	0829084-21
CAPAC HWV	F N	Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringe	613 683	096	0930002-04
I.N.A.M.I. - R.I.Z.I.V.	N	Rijksdienst Voor Ziekte en Invaliditeitsverzekering	510	096	0930003-01
	F	Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité	528		
	D	Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité	528		
O.N.P. - R.V.P.	N	Rijksdienst Voor Pensioenen	661	096	0930006-89
	F	Office national des Pensions	641		
	D	Office national des Pensions	641		
F.A.T. - F.A.O.	N	Fonds voor Arbeidsongevallen	660	096	0930016-59
	F	Fonds des Accidents du Travail	640		
	D	Fonds des Accidents du Travail	640		
O.N.V.A. - R.J.V.	N	Rijksdienst Voor Jaarlijkse Vacanties	673	096	0930019-50
	F	Office national des Vacances annuelles	603		
	D	Office national des Vacances annuelles	603		
F.M.P. - F.B.Z.	N	Fonds voor de Beroepsziekten	663	096	0930020-47
	F	Fonds des Maladies professionnelles	643		
	D	Fonds des Maladies professionnelles	643		
I.N.A.S.T.I. - R.S.V.Z	N	Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen	652	096	0930022-41
	F	Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs Indépendants	632		
	D	Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs Indépendants	632		

O.N.S.S.A.P.L. - R.S.Z.P.P.O. LSSPLV	N	Rijksdienst voor sociale zekerheid van provinciale en plaatselijke overheidsdiensten	671		
	F	Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales	601	096	0930066-06
	D	Landesamt für Sozialsicherheit der provinzialen und lokalen Verwaltungen	601		
SLRB BGHM	F	Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij	611	096	0930125-23
	N		681		
ACTIRIS	F		609	096	0930131-05
	N		679		
I.B.P.T. - B.I.P.T.	N	Belgische Institut voor Postdiensten en Telecommunicaties	514		
	F	Institut belge des Services postaux et des Télécommunications	504	096	0930150-45
	D	Institut belge des Services postaux et des Télécommunications	504		
CESRBC ESRBHG	F	Conseil Economique et Social de la Région Bruxelles-Capitale Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	612	096	0930187-31
	N		682		
LUC	N	Limburgs Universitair Centrum	566	175	0781706-50
S.B.G.E. B.M.W.B.	F	Société bruxelloise de gestion de l'eau Brusselse Maatschappij voor waterbeheer	649	245	0930188-28
	N		669		
APAQ-W	F	Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité	646	296	0429082-40
S.D.P.S.P. - P.D.O.S.	N	Pensioendienst voor de overheidssector	659		
	F	Service des pensions du secteur public	639	296	0930180-52
	D	Service des pensions du secteur public	639		
BIAC	N	Brussels Airport Company (BIAC)	527		
	F	Brussels Airport Company (BIAC)	507	350	0930163-06
	D	Brussels Airport Company (BIAC)	507		
La Poste - De Post	N	De Post	650		
	F	La Poste	630	350	0930172-76
	D	La Poste	630		
Belgacom	N	Belgacom	555		
	F	Belgacom	505	350	0930173-73
	D	Belgacom	505		
BELGOCONTROL	N	BELGOCONTROL	519		
	F	BELGOCONTROL	509	350	0930174-70
	D	BELGOCONTROL	509		

R.T.B.F.	F	Radio-Television Belge de la Communauté Française	535	351	0429083-37
Universiteit Gent	N		692	396	0829049-29
Toerisme Vlaanderen	N		694	496	0829018-25

### 2.3. ZONE 00037 – CODE TRAVAILLEUR – WorkerCode <sup>2</sup>

Sont repris ci-après les codes impliquant une compétence particulière et/ou une information complémentaire.

Code	Libellé	Impact droit/compétence	Remarque éventuelle
012	Ouvriers handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073, 173 ou 273 (cotisation de modération salariale non due). b) Jusqu'au 3ème trimestre 2008 inclus, à déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due).	-----	Evaluation taux 50 ter LC
015	Ouvriers de catégorie ordinaire et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) à déclarer sur base des rémunérations proméritées par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale due) ; b) pour qui la cotisation au Fonds Forestier n'est pas due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 ; c) occasionnels déclarés sur base des rémunérations réelles par des employeurs immatriculés sous les catégories 116 et 117 ; d) tous les autres ouvriers non mentionnés ailleurs  Travailleurs manuels contractuels Travailleurs manuels contractuels qui remplacent un travailleur qui a choisi la semaine volontaire de 4 jours - loi du 10.4.1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public	-----	Notamment contractuels d'un employeur public
022	Elèves-ouvriers stagiaires de catégorie spéciale (voir code 011 et code 010 jusqu'au 2ème trimestre 2007 inclus à l'exception des occasionnels ("super extras") de l'Horeca) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	PAS DROIT	Evaluation droit art. 56 sexies LC
024	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 015 points b) et c)  Travailleurs manuels ACS – CONTINGENT Travailleurs manuels ACS – PROJETS Travailleurs manuels ACS - administrations publiques	Compétence ONAFTS sauf si DMFAPPL : compétence ONSSAPL	Contractuels subventionnés  = éventuellement APE (aide à la promotion de l'emploi)
025	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés dans des ateliers protégés	Compétence ONAFTS	Contractuels subventionnés  = éventuellement APE (aide à la promotion de l'emploi)  Evaluation taux 50 ter LC

<sup>2</sup> Annexes 2 du glossaire ONSS et 28 du glossaire ONSSAPL

Code	Libellé	Impact droit/compétence	Remarque éventuelle
026	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 014) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	PAS DROIT	Evaluation droit art. 56 sexies LC
027	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 015) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.  Travailleurs manuels - jeunes jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18ans, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel - art. 5bis de l'AR du 28.11.1969	PAS DROIT	Evaluation droit art. 56 sexies LC
029	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés	Compétence ONAFTS sauf si DMFAPPL : compétence ONSSAPL	Contractuels subventionnés  = éventuellement APE (aide à la promotion de l'emploi)
035	Apprentis et assimilés travailleurs manuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans : - Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes. - Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes. - Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel). - Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise. - Elèves avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les communautés et Régions. - Stagiaires en convention d'immersion professionnelle.  Travailleurs manuels - jeunes jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leurs 18 ans, mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue - art. 4 de l'AR du 28.11.1969 - Brugprojecten - arrêté du Gouvernement flamand du 24.7.1996	PAS DROIT	Evaluation droit art. 56 sexies LC
046	Artistes et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Compétence ONAFTS	Artistes
047	Artistes - Elèves à temps partiel jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	PAS DROIT	Evaluation droit art. 56 sexies LC
090	Travailleurs manuels exonérés des cotisations patronales engagés dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 - loi du 22.12.1995 concernant le plan pluriannuel pour l'emploi	Compétence ONSSAPL	
091	Pompiers volontaires - travailleurs manuels	PAS DROIT	
400	Travailleurs intellectuels exonérés des cotisations patronales engagés dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 - loi du 22.12.1985 concernant le plan pluriannuel pour l'emploi	Compétence ONSSAPL	
401	Pompiers volontaires - travailleurs intellectuels	PAS DROIT	
402	Médecins contractuels exonérés des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'art. 1, § 3 de la loi du 27.06.1969	Compétence ONSSAPL	
403	Médecins en formation de spécialiste - art. 15bis de l'AR du 28.11.1969	Compétence ONSSAPL	

Code	Libellé	Impact droit/compétence	Remarque éventuelle
404	Mandataires locaux non protégés - article 19, § 4 de la nouvelle loi communale	Compétence ONSSAPL	
439	Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.  Travailleurs intellectuels - jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue (jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18 ans)- art. 4 de l'AR du 28.11.1969 - Brugprojecten - arrêté du Gouvernement flamand du 24.7.1996	PAS DROIT	Evaluation droit art. 56 sexies LC
484	Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés  Travailleurs intellectuels ACS – CONTINGENT Travailleurs intellectuels ACS – PROJETS Travailleurs intellectuels ACS - administrations publiques	Compétence ONAFTS sauf si DMFAPPL : compétence ONSSAPL	Contractuels subventionnés  = éventuellement APE (aide à la promotion de l'emploi)
485	Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés	Compétence ONAFTS sauf si DMFAPPL : compétence ONSSAPL	Contractuels subventionnés  = éventuellement APE (aide à la promotion de l'emploi)  Evaluation taux 50 ter LC
487	Elèves-employés et stagiaires jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.  Travailleurs intellectuels - jeunes jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18 ans, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel - art. 5bis de l'AR du 28.11.1969	PAS DROIT	Evaluation droit art. 56 sexies LC
492	Employés handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous les catégories 073, 173 et 273 (cotisation de modération salariale non due). b) Jusqu'au 3ème trimestre 2008 inclus, à déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due)	-----	Evaluation taux 50 ter LC

Code	Libellé	Impact droit/compétence	Remarque éventuelle
495	<p>Employés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans :</p> <p>a) Employés de catégorie ordinaire.  b) Sportifs rémunérés, limités à partir du 1er trimestre 2008 aux entraîneurs et arbitres de football, déclarés par des employeurs immatriculés sous les catégories 070 ou 076  c) Employés occasionnels déclarés sur base des rémunérations réelles par des employeurs immatriculés sous les catégories 116 et 117.</p> <p>Travailleurs intellectuels contractuels  Travailleurs intellectuels contractuels qui remplacent un travailleur qui a choisi la semaine volontaire de 4 jours - loi du 10.04.1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public</p>	-----	Notamment contractuels d'un employeur public
673	Mandataires ou ayant une fonction de staff dans les services publics	-----	Notamment enseignants définitifs
675	<p>Travailleurs soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé</p> <p>Définitifs - cotisation allocations familiales à l'ONSSAPL  Médecins définitifs soumis aux cotisations de sécurité sociale et qui, sur base de l'art. 142bis des lois sur les hôpitaux, n'ont pas de droit à une pension publique  Ministres des cultes ou conseillers laïcs- art. 13 de l'AR du 28.11.1969</p>	-----	Notamment enseignants définitifs, personnel statutaire d'employeurs publics (SNCB, ...)
690	Médecins définitifs exonérés des cotisations de sécurité sociale sur base de l'art. 1er, § 3 de la loi du 27.6.1969 et qui, sur base de l'art. 142bis des lois sur les hôpitaux, ont droit à une pension publique	Compétence ONSSAPL	
691	médecins définitifs exonérés des cotisations de sécurité sociale sur base de l'art. 1, § 3 de la loi de 27.06.1969 et qui, sur base de l'art. 142bis des lois sur les hôpitaux, n'ont pas de droit à une pension publique	Compétence ONSSAPL	
699	Moniteurs et animateurs d'activités socio-culturelles exonérés sur base de l'article 17 de l'AR du 28.11.1969	Compétence ONSSAPL	
840	<p>Travailleurs étudiants-ouvriers pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours durant les mois de juillet, août et septembre et/ou 23 jours durant les autres mois de l'année civile</p> <p>Etudiants exonérés en vertu de l'article 17bis de l'AR du 28.11.1969</p>	PAS DROIT	Evaluation droit art. 56 sexies LC
841	Travailleurs étudiants-employés pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours durant les mois de juillet, août et septembre et/ou 23 jours durant les autres mois de l'année civile	PAS DROIT	Evaluation droit art. 56 sexies LC

## 2.4. ZONE 00052 – MESURE DE PROMOTION DE L'EMPLOI-EmploymentPromotion<sup>3</sup>

Sont repris ci-après les codes impliquant une compétence particulière et/ou une information complémentaire.

Code	Libellé	Impact compétence	Remarque éventuelle
4	travailleur engagé dans le cadre du troisième circuit du travail	Compétence ONAFTS	
5	travailleur engagé dans le cadre du programme PRIME	Compétence ONAFTS sauf si DMFAPPL : compétence ONSSAPL	= éventuellement APE (aide à la promotion de l'emploi)
21	Travailleurs FBI (A.R. n° 493 du 31.12.1986)	Compétence ONSSAPL	

<sup>3</sup> Annexes 35 du glossaire ONSS et 36 du glossaire ONSSAPL

## 2.5. ZONE 00053 – STATUT DU RAVAILLEUR - WorkerStatus<sup>4</sup>

Sont repris ci-après les codes impliquant une compétence particulière et/ou une information complémentaire.

Code	Libellé	Impact compétence	Remarque éventuelle
B	Pompiers volontaires		PAS DE DROIT
C	Concierges	Compétence ONSSAPL	
D	Travailleurs à domicile	Compétence ONAFTS	
E	Personnel des établissements d'enseignement qui est déclaré en DimonaPPL	Compétence ONSSAPL	
M	Médecins	Compétence ONSSAPL	
O	Personnel des établissements d'enseignement qui n'est pas déclaré en DimonaPPL (mais qui fait l'objet d'une déclaration Dimona auprès de l'ONSS)	Compétence ONSSAPL	
P	Personnel de police	Compétence ONSSAPL	
PC	Personnel civil de police	Compétence ONSSAPL	
SP	Pompiers définitifs	Compétence ONSSAPL	
V	Personnel soignant, infirmier et paramédical	Compétence ONSSAPL	

<sup>4</sup> Annexe 21 des glossaires ONSS et ONSSAPL

**2.6. ZONE 00055 – TYPE D'APPRENTISSAGE – Apprenticeship**

1 = apprenti agréé des classes moyennes

2 = apprenti avec contrat d'apprentissage industriel

3 = apprenti en formation de chef d'entreprise

4 = élèves avec convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue par les communautés et Régions

5 = stagiaire en convention d'immersion professionnelle

## 2.7. ZONE 00062 – CODE PRESTATION - ServiceCode<sup>5</sup>

Code	Libellé	Impact compétence	Impact droit	
1	toutes les données relatives au temps de travail couvertes par une rémunération avec cotisations (), à l'exception des vacances légales et complémentaires des ouvriers		DROIT	
2	vacances légales pour ouvriers			
3	vacances complémentaires pour ouvriers			
4	absence premier jour par suite d'intempéries secteur de la construction (rémunération incomplète)			
5	congé-éducation payé			
10	rémunération garantie deuxième semaine, jours fériés et jours de remplacement pendant la période de chômage temporaire, fonction de juge social			
11	incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la CCT 12bis/13bis			
12	vacances en vertu d'une CCT rendue obligatoire ou repos compensatoire secteur de la construction ou repos compensatoire secteur du commerce de combustible			
13	promotion sociale			
20	jours de repos compensatoire non rémunérés dans le cadre d'une diminution du temps de travail avec rémunération horaire majorée			
21	les jours de grève/lock-out			
22	mission syndicale			
23	jour de carence			
24	congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération - pour les gardien(ne)s d'enfants, jours de vacances non rémunérés (maximum 20) et jours fériés légaux lorsqu'il n'y a pas accueil d'enfants			
25	devoirs civiques sans maintien de la rémunération, mandat public			
26	obligations de milice			
30	toutes les données relatives au temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paye pas de rémunération ni d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code			PAS DE DROIT
50	maladie (maladie ou accident de droit commun et congé prophylactique)			PAS DE DROIT (voir flux D046/P046)
51	protection de la maternité (= mesure de protection de la maternité, repos de maternité ou la conversion de ce dernier en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère) et pauses d'allaitement (CCT n° 80)			
52	congé de paternité ou d'adoption (à utiliser pour tous les jours payés par l'assurance indemnités qui suivent les trois jours payés par l'employeur)			DROIT (Art. 53 LC)

<sup>5</sup> Annexe 8 des glossaires ONSS et ONSSAPL

Code	Libellé	Impact compétence	Impact droit
60	accident du travail		PAS DE DROIT (voir flux D058/P058)
61	maladie professionnelle		PAS DE DROIT (voir flux D059/P059)
70	chômage temporaire autre que les codes 71 et 72		PAS DE DROIT (voir flux D057/P057)
71	code spécifique chômage économique		
72	code spécifique chômage temporaire pour cause d'intempérie		
73	vacances jeunes et vacances seniors		
74	manque de prestations d'un parent d'accueil reconnu, dû à l'absence d'enfants normalement présents, mais qui sont absents pour des raisons indépendantes de la volonté du parent d'accueil		PAS DE DROIT (flux D042/P042)
301	toutes les données relatives au temps de travail couvertes par une rémunération qui est exonérée de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de celles reprises sous un autre code	Compétence ONSSAPL	DROIT

**2.8. ZONE 00728 – DATE A LAQUELLE UN MEMBRE DU PERSONNEL NOMME EST MALADE DEPUIS 6 MOIS OU PLUS - SixMonthsIllnessDate**

Ne concerne que les déclarations ONSSAPL

Action : évaluation de l'octroi du taux 50 ter LC

### **3. LE SCHEMA DECISIONNEL**

Une hiérarchie normative est établie entre les zones du message DMFA, par ordre décroissant d'importance et ce, dans le double but :

- de vérifier l'existence d'un droit d'un travailleur et, ainsi, de valider des paiements provisionnels,
- de déterminer la compétence d'un organisme d'allocations familiales.

Le schéma est composé de 3 étapes successives :

- le droit sur base d'une prestation de travail
- la compétence sur base d'une qualification particulière de travailleur
- la compétence sur base d'une catégorie d'employeur

**Étape 1 : Le droit sur base d'une prestation de travail**

1.1.	00063 ou 00064 = 0 (nombre de jours/heures)	pas droit
1.2.	00078 $\geq$ 0 (nombre de jours étudiant)	pas droit + évaluation 56 sexies
1.3.	00063 ou 00064 $\geq$ 1 : ↓ (nombre de jours/heures)	
1.3.1.	00062 autre que 1 à 26, 52 ou 301 (code prestation) (rémunération, assimilés)	pas droit
1.3.2.	00062 = 1 à 26, 52 ou 301 : ↓ (code prestation) (rémunération, assimilés)	
1.3.2.1.	00037 = 022, 026, 027, 035, 047, 439, 487, 840 ou 841 (code travailleur) (élèves, apprentis, étudiants)	pas droit + évaluation 56 sexies
1.3.2.2.	00037 autre que 022, 026, 027, 035, 047, 439, 487, 840 ou 841 : ↓ (code travailleur) (élèves, apprentis, étudiants)	
1.3.2.2.1.	pas application art. 59/60 (cumul TS-TI)	passer à l'étape 2
1.3.2.2.2.	application art. 59/60 : ↓ (cumul TS-TI)	
1.3.2.2.2.1.	00048/00049 $<$ ½ (fraction d'occupation)	pas droit
1.3.2.2.2.2.	00048/00049 $\geq$ ½ (fraction d'occupation)	passer à l'étape 2

**Étape 2 : La compétence sur base d'une qualification particulière de travailleur  
(code travailleur = 00037)**

EAD = procédure de l'« examen automatique du droit »

PLA = PlaIndicator (voir supra valeur et impact des zones)

2.1.	00052 autre que 4, 5 ou 21 (mesure de promotion de l'emploi) (TCT, PRIME, FBI/APL)	passer à l'étape 2.5.
2.2.	00052 = 4 (mesure de promotion de l'emploi) (TCT)	EAD pour ONAFTS
2.3.	00052 = 5 : ↓ (mesure de promotion de l'emploi) (PRIME)	
2.3.1.	PLA = 1	EAD pour ONAFTS
2.3.2.	PLA = 2	EAD pour ONSSAPL
2.4.	00052 = 21 (mesure de promotion de l'emploi) (FBI/APL)	EAD pour ONSSAPL
2.5.	00053 = néant ou autre que B, D, C, E, M, O, P, PC, SP ou V (statut) (pompier volontaire, domicile, travailleur APL),	passer à l'étape 3
2.6.	00053 = B (statut) (pompier volontaire)	pas droit
2.7.	00053 = D (statut) (domicile)	EAD pour ONAFTS
2.8.	00053 = C, E, M, O, P, PC, SP ou V (statut) (travailleurs APL)	EAD pour ONSSAPL
2.9.	00037 autre que 022, 024, 025, 026, 027, 029, 035, 046, 047, 090, 091 400, 401, 402, 403, 404, 439, 484, 485, 487, 690, 691, 699, 840 ou 841 (élèves, apprentis, artistes, contractuels subventionnés, pompiers volontaires, étudiants, travailleurs APL)	passer à l'étape 3

2.10.	00037 = 091 ou 401 (pompiers volontaires)	pas droit
2.11.	00037 = 024, 029, 484 ou 485 : ↓ (contractuels subventionnés ONAFTS et APL)	
2.11.1.	PLA = 1	EAD pour ONAFTS
2.11.2.	PLA = 2	EAD pour ONSSAPL
2.12.	00037 = 025 ou 046 (contractuels subventionnés ONAFTS, artistes)	EAD pour ONAFTS
2.13.	00037 = 090, 400, 402, 403, 404, 690, 691 ou 699 (travailleurs APL)	EAD pour ONSSAPL

**Étape 3 : La compétence sur base d'une catégorie d'employeur  
(catégorie d'employeur = 00036)**

EAD = procédure de l'« examen automatique du droit »

OAF = organisme d'allocations familiales

3.1.	00036 = 097, 224, 226, 244 ou 254 (intérimaires)	compétence stabilisée
3.2.	00036 autre que 3.3.à 3.7.2	EAD pour OAF
3.3.	00036 = 013, 016, 017, 101, 111, 116, 117, 132, 140, 145, 150, 196, 199, 216, 217 ou 497 (diamant, HORECA, contractuels subventionnés FBI, T-Service Interim)	EAD pour ONAFTS
3.4.	00036 = 014 (ports)	EAD pour BK1
3.5.	00036 = 015 ou 021 (navires, navigation intérieure)	EAD pour BK4
3.6.	00036 = 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957 ou 958 (employeurs APL)	EAD pour ONSSAPL
3.7.	00036 = 001, 040, 042, 045, 046, 047, 050, 075, 096, 134, 175, 245, 246, 272, 296, 347, 350, 351, 372, 396, 399, 411, 437, 440, 441, 445 ou 496 : ↓ (employeurs publics)	
3.7.1.	matricule autre que : 001-0002275-61, 0002571-46, 0003093-32, 0003705-39, 0003716-06, 0007768-72, 0007792-97, 0007824-01, 0007825-95, 0007826-92, 0007827-89, 0007828-86, 0007829-83, 0007830-80, 0007831-77, 0007832-74, 0007833-71, 0007834-68, 0007835-65, 0007836-62, 0007837-59, 0007838-56, 0007839-53, 0007840-50, 0007841-47, 0007842-44, 0007843-41, 0007844-38, 0007845-35, 0007846-32, 0007847-29, 0007848-26, 0007849-23, 0007851-17, 0007852-14, 0009319-75, 0009334-30, 0009335-27, 0009355-64, 0009358-55, 0009359-52, 0009906-60, 0009994-87, 1941004-91, 040-0429072-70, 0929001-97, 0930049-57, 0930051-51, 045-0429051-36, 0930030-17, 050-0003093-32, 0003331-94, 0006929-67, 0007410-79, 0007751-26, 0009327-51, 0009333-33, 0009904-66, 0009992-93, 096-0429015-47, 0429063-97, 0829001-76, 0829005-64, 0829008-55, 0829021-16, 0829023-10, 0829024-07, 0829026-01, 0829032-80, 0829034-74, 0829065-78, 0829081-30, 0829082-27, 0829089-06, 0829030-86, 0829033-77, 0829036-68, 0829084-21, 0930002-04, 0930003-01, 0930006-89, 0930016-59, 0930019-50, 0930020-47,	EAD pour OAF

	<p>0930022-41, 0930066-06, 0930125-23, 0930131-05, 0930150-45, 0930187-31,  <u>175-0781706-50,</u>  <u>245-0930188-28,</u>  <u>296-0429082-40,</u> 0930180-52,  <u>350-0930163-06,</u> 0930172-76, 0930173-73, 0930174-70,  <u>351-0429083-37,</u>  <u>396-0829049-29,</u>  <u>496-0829018-25.</u>          (employeurs publics qui ont confié le paiement à l'ONAFST : LISTE EVOLUTIVE qui sera actualisée régulièrement)</p>	
3.7.2.	<p>matricule =  <u>001-0002275-61,</u> 0002571-46, 0003093-32, 0003705-39, 0003716-06,  0007768-72, 0007792-97, 0007824-01, 0007825-95, 0007826-92,  0007827-89, 0007828-86, 0007829-83, 0007830-80, 0007831-77,  0007832-74, 0007833-71, 0007834-68, 0007835-65, 0007836-62,  0007837-59, 0007838-56, 0007839-53, 0007840-50, 0007841-47,  0007842-44, 0007843-41, 0007844-38, 0007845-35, 0007846-32,  0007847-29, 0007848-26, 0007849-23, 0007851-17, 0007852-14,  0009319-75, 0009334-30, 0009335-27, 0009355-64, 0009358-55,  0009359-52, 0009906-60, 0009994-87, 1941004-91,  <u>040-0429072-70,</u> 0929001-97, 0930049-57, 0930051-51,  <u>045-0429051-36,</u> 0930030-17,  <u>050-0003093-32,</u> 0003331-94, 0006929-67, 0007410-79, 0007751-26,  0009327-51, 0009333-33, 0009904-66, 0009992-93,  <u>096-0429015-47,</u> 0429063-97, 0829001-76, 0829005-64, 0829008-55,  0829021-16, 0829023-10, 0829024-07, 0829026-01, 0829032-80,  0829034-74, 0829065-78, 0829081-30, 0829082-27, 0829089-06,  0829030-86, 0829033-77, 0829036-68, 0829084-21, 0930002-04,  0930003-01, 0930006-89, 0930016-59, 0930019-50, 0930020-47,  0930022-41, 0930066-06, 0930125-23, 0930131-05, 0930150-45,  0930187-31,  <u>175-0781706-50,</u>  <u>245-0930188-28,</u>  <u>296-0429082-40,</u> 0930180-52,  <u>350-0930163-06,</u> 0930172-76, 0930173-73, 0930174-70,  <u>351-0429083-37,</u>  <u>396-0829049-29,</u>  <u>496-0829018-25.</u>          (employeurs publics qui ont confié le paiement à l'ONAFST : LISTE EVOLUTIVE qui sera actualisée régulièrement)</p>	EAD pour ONAFST